

sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par le ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63050

Gouvernement du Québec

Décret 266-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Joanne Lachapelle et M^e Pierre Bélisle ainsi que les docteurs René-Maurice Bélanger et Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2015 :

— M^e Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

— D^r René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;

— M^e Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— D^r Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 9 avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63051

Gouvernement du Québec

Décret 267-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario

ATTENDU QUE des inondations sont survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario;

ATTENDU QUE les résidents d'Attawapiskat ont dû être évacués, entre autres, vers les villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, en collaboration avec les villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or, a mis en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement pour accueillir les sinistrés et assurer leur sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique peut, dans l'exécution de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir, par un échange de lettres, des modalités de remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63052

Gouvernement du Québec

Décret 269-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-03-0636-2, feuillet 1F révisé le 16 septembre 2014 (projet n^o 154-03-0636) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63053